

9464

Rapport
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
le rapport de gestion et les comptes de l'office suisse de
compensation pour l'année 1965

(Du 13 avril 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de gestion de l'office suisse de compensation ainsi que les comptes de l'année 1965 qui y sont joints.

Le volume du service réglementé des paiements avec l'étranger n'a pas subi de modifications notables durant l'exercice. Les importations provenant des huit pays avec lesquels la Suisse entretient un tel service (République démocratique allemande, République arabe unie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) se sont élevées en 1965 à 367 millions de francs, ou 2,3 pour cent des importations totales de la Suisse (en 1964 348 millions de francs ou 2,2%). Les exportations à destination de ces pays ont atteint 446 millions de francs ou 3,5 pour cent des exportations totales (en 1964 395 millions de francs ou 3,4%).

En vertu de l'arrêté fédéral du 17 février 1964 (RO 1964, 194) concernant l'octroi de facilités financières à la Turquie dans le cadre du plan quinquennal de ce pays (1963-1967), l'office de compensation — bien que le service réglementé avec la Turquie ait été supprimé — a été chargé, par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1965 (RO 1965, 209), de l'exécution technique des accords entre la Confédération suisse et la République turque qui reposent sur l'arrêté fédéral précité en tant qu'il s'agit de l'octroi de crédits liés à des livraisons de biens d'équipement et autres prestations suisses en faveur de la Turquie. Pour couvrir ses frais, l'office de compensation peut prélever un émolument de 1 pour mille sur tous les paiements effectués dans le cadre desdits accords bilatéraux.

Les effectifs de l'office de compensation ont été réduits de 32 à 31 employés au cours de l'exercice.

Comme par le passé, les prestations spéciales qui ont dû être faites par l'office de compensation pour le personnel licencié sous forme de rembourse-



sements à la caisse fédérale d'assurance ont été réglées par les comptes ordinaires, en tant que les moyens financiers disponibles l'ont permis. Quant aux moyens supplémentaires auxquels il a fallu avoir recours, ils ont été prélevés sur la réserve spéciale de licenciement. Le contrôle fédéral des finances a examiné les comptes de l'année 1965, qu'il a trouvés en règle.

Nous vous proposons d'approuver le rapport de gestion et les comptes de l'office de compensation pour l'année 1965, en adoptant le projet d'arrêté ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 avril 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Schaffner

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

16849

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant le rapport de gestion et les comptes de
l'office suisse de compensation pour l'année 1965

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de gestion et les comptes de l'office suisse de compensation pour l'année 1965;

vu le rapport du Conseil fédéral du 13 avril 1966,

arrête:

Article unique

Le rapport de gestion et les comptes de l'office suisse de compensation pour l'année 1965 sont approuvés.

16849